



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14, rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 16/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CERTAS ENERGY FRANCE

9, avenue Edouard Belin
92 500 RUEIL MALMAISON

Référence : E/24-0804
Code AIOT : 0006512303

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 21/03/2024 dans l'établissement ESSO ESBLY implanté 53, avenue Joffre, ZAC de la Prairie, 77 450 ESBLY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO ESBLY
- 53, avenue Joffre, ZAC de la Prairie, 77 450 ESBLY
- Code AIOT : 0006512303
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SASU CERTAS ENERGY FRANCE est autorisée à exploiter la station-service ESSO ESBLY par :
– récépissé de déclaration n°15688, du 22 août 2006, pour les rubriques 1432 et 1434 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
– bénéfice des droits acquis du 1^{er} juin 2011, pour la rubrique 1435 ;
– bénéfice des droits acquis, acté par lettre préfectorale du 13 mai 2016, pour la rubrique 1435 ;
– preuve de dépôt n°A-1-Q87X5HVHY du 15 décembre 2021, relative au changement d'exploitant au bénéfice de la SASU CERTAS ENERGY FRANCE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 3.6	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique – rubrique 1435 (station-service)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 1.1.2	Sans objet
2	Implantation des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 2.12	Sans objet
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 3.4	Sans objet
4	État des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 3.5	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 4.2	Sans objet
7	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 4.3	Sans objet
8	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 5.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est correctement tenu. La station-service fonctionne en libre-service, 24 h/24, 7j/7.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique – rubrique 1435 (station-service)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 1.1.2
Thème(s) : Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Par mail du 4 avril 2024, l'exploitant a transmis le rapport du contrôle complémentaire du 9 juin 2022 réalisé par la société TOKHEIM SERVICES FRANCE SAS . Ce contrôle complémentaire a été réalisé suite au contrôle périodique du 4 janvier 2022, qui avait relevé neuf non-conformités majeures. Ces dernières ont été levées lors du contrôle complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2: Implantation des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation des appareils de distribution
Prescription contrôlée : Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse. Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
Constats : La circulation se fait en marche avant. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse. Les appareils de distribution sont protégés contre les heurts de véhicules au moyen d'îlots d'environ 15 cm de hauteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : L'ensemble de la station-service est propre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 3.5
Thème(s) : Produits chimiques, État des stocks de liquides inflammables
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant a transmis par mail l'état des matières stockées au 4 avril 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
Constats : Par mail du 4 avril 2024, l'exploitant a transmis les quatre documents suivants, réalisés par la société QUALICONSULT : <ul style="list-style-type: none">– le registre d'enregistrement de l'essai annuel de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale électrique du 9 juin 2023 ;– le compte-rendu Q18 de vérification périodique du 9 juin 2023 ;– le rapport de vérification technique en exploitation du 13 juin 2023 ; Ces trois premiers documents indiquent tous l'absence d'anomalie. <ul style="list-style-type: none">– le rapport de vérification périodique des installations électriques du 13 juin 2023. Ce rapport fait apparaître une non-conformité (schéma du tableau électrique à réinstaller).

L'exploitant doit engager les travaux permettant de lever la non-conformité et justifier de leur réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.</p> <p>[...] Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p> <p>L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site fonctionne en libre-service 24h/24 et 7j/7.</p> <p>Il est équipé d'un dispositif automatique d'extinction, de deux extincteurs, de deux bacs de sable et de trois couvertures anti-feu.</p> <p>La société DESAUTEL a procédé à la vérification de l'ensemble de ces équipements le 22 mars 2023. Les rapports d'intervention ont été transmis par mail le 4 avril 2024.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Sur le site, l'ensemble des risques sont signalés par des panneaux, positionnés de façon à être visibles par la clientèle, les employés et les intervenants sur le site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 5.10
Thème(s) : Risques chroniques, Aires de dépotage ou de distribution
Prescription contrôlée : [...] Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Par mail du 4 avril 2024, l'exploitant a transmis le bon d'intervention du 25 janvier 2024 de la société ONET, pour l'entretien du séparateur-décanteur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

